

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 222

présenté par

M. Piron, M. Benoit, M. Reynier, M. Sauvadet et M. Tuaiva

**ARTICLE 64**

I. – À l’alinéa 53, substituer aux mots :

« peut fixer un nombre maximal d’aires de stationnement pour les véhicules motorisés »

les mots :

« fixe un nombre maximal d’aires de stationnement ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 54, supprimer les mots :

« pour les véhicules motorisés ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 55 :

« Lorsque le plan local d’urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains, le règlement détermine des secteurs à l’intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d’aires de stationnement. À l’intérieur de ces secteurs, il fixe un nombre maximal d’aires de stationnement, lors ... (*le reste sans changement*) ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’article 64 du projet de loi prévoit de modifier les dispositions de l’article L. 123-1-12 du code de l’urbanisme, issues de la Loi dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010.

Visant à lutter contre l’artificialisation des sols en réduisant les obligations d’aires de stationnement dans les secteurs desservis par les transports collectifs, il convient de souligner que, d’une part, ces

dispositions présentent un caractère purement facultatif, d'autre part, elles sont circonscrites aux seuls bâtiments à usage tertiaire.

Des dispositions similaires sont prévues de manière générale, au 3° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, mais là encore, il s'agit de dispositions facultatives pouvant figurer dans le règlement du PLU.

Le présent amendement vise à :

- rendre ces dispositions obligatoires pour garantir leur effectivité et leur impact en terme de lutte contre l'artificialisation des sols, d'une part, et tenir compte du développement des réseaux de transport par les collectivités ces dernières années, d'autre part ;
- supprimer la possibilité d'imposer un nombre minimal d'aires de stationnement de véhicules non motorisés.